



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 mars 2018

37/11. Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière étant la résolution 34/3 du Conseil en date du 23 mars 2017,

Réaffirmant également sa résolution 34/11 du 23 mars 2017,

Réaffirmant en outre sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Soulignant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est convenue de demander à la communauté internationale de mettre tout en œuvre pour aider à alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts menés par les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la primauté des moyens d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et réaffirmant à cet égard les principes fondamentaux de la coopération internationale, dont le rôle est essentiel pour la réalisation concrète des objectifs de développement durable,



Soulignant également la volonté résolue exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'aider les pays à assurer la soutenabilité de leur dette au moyen de politiques concertées destinées à favoriser le financement de la dette, son allègement ou sa restructuration, selon le cas, et de réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés,

Reconnaissant les engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba et constatant que, en dépit des initiatives internationales d'allègement de la dette, de nombreux pays restent vulnérables à la crise de la dette et certains sont actuellement en situation de crise, dont un certain nombre des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement et quelques-uns des pays développés,

Conscient du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès sur la voie d'un développement durable axé sur la population et de l'élimination de la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et certains pays développés, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et d'assurer les services de base pour créer les conditions nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Constatant avec préoccupation que, malgré les rééchelonnements successifs de leur dette, les pays en développement continuent de rembourser davantage chaque année que les montants qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Rappelant les Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine, qui soulignent que les négociations de restructuration de la dette souveraine doivent être achevées sans délai et de manière efficace et déboucher sur une stabilisation de la dette de l'État débiteur en minimisant les coûts socioéconomiques et en garantissant la stabilité du système financier international, dans le respect des droits de l'homme,

Reconnaissant que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine et que ce droit ne devrait être entravé ou limité par aucune mesure émanant d'un autre État,

Estimant que les flux financiers illicites, et notamment la fraude fiscale à laquelle se livrent des personnes très fortunées, la fraude fiscale commise par des sociétés qui recourent aux fausses factures et l'évasion fiscale pratiquée par des sociétés transnationales, concourent à l'accumulation d'une dette insoutenable, car des pays qui manquent de recettes intérieures sont susceptibles de recourir à l'emprunt extérieur,

Soulignant que les inégalités continuent d'augmenter, et qu'elles contribuent souvent à l'exclusion sociale et à la marginalisation de certains groupes et individus,

Constatant que les crises financières récentes ont eu de graves effets sur les droits de l'homme et qu'il n'a pas toujours été tenu compte des droits de l'homme dans les politiques conçues pour riposter à la crise,

Affirmant que le fardeau de la dette se surajoute aux nombreux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle à un développement humain durable, et constitue dès lors une entrave sérieuse à la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels¹, et salue l'action et les contributions de l'Expert indépendant ;

¹ A/HRC/37/54.

2. *Prend note également avec satisfaction* de l'inventaire des outils d'évaluation de l'impact des mesures prises sur les droits de l'homme entrepris par l'Expert indépendant², et l'invite à continuer d'élaborer des principes directeurs pour l'étude de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme, en concertation avec les États et tous les autres acteurs concernés, et de lui communiquer ces principes directeurs à sa quarantième session ;

3. *Rappelle* que chaque État assume la responsabilité première de la promotion du développement économique, social et culturel de sa population et qu'à ce titre, un État a le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et ne doit pas être soumis à des prescriptions extérieures spécifiques concernant sa politique économique ;

4. *Reconnaît* que plus des deux tiers des pays du monde réduisent leurs dépenses publiques et limitent, plutôt qu'ils n'étendent, leur marge d'action budgétaire ;

5. *Réaffirme* que les mesures prises face aux crises économiques et financières mondiales ne doivent pas entraîner de réduction des mesures d'allègement de la dette, ni servir de prétexte pour supprimer des mesures d'allègement, car cela serait préjudiciable à l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés ;

6. *Considère* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités compatibles avec des priorités de croissance et de développement durables, y compris la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, dont ceux énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et que des mesures d'allègement de la dette doivent donc, s'il y a lieu, être appliquées énergiquement et rapidement, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas d'autres sources de financement et s'accompagnent d'une augmentation de l'aide publique au développement ;

7. *Considère aussi* que les efforts de réduction des dépenses publiques ne nuisent pas nécessairement tous aux droits de l'homme, et invite les États à adopter des politiques de dépense publique cohérentes qui garantissent le plein respect de leurs obligations sur le plan des droits de l'homme, et à tenir compte dans ces politiques du fait que les droits de l'homme des plus pauvres et des plus vulnérables doivent être respectés, protégés et réalisés ;

8. *Rappelle à nouveau* que les pays industrialisés ont été invités à appliquer sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette et à accepter d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales des pays concernés s'ils démontrent en contrepartie leur volonté de lutter contre la pauvreté ;

9. *Exhorte* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et le secteur privé, à faire le nécessaire pour traduire en actes les annonces de contribution, les engagements, les accords et les décisions issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, dont le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, eu égard, en particulier, au problème de la dette extérieure des pays en développement, notamment des pays pauvres très endettés, des pays les moins avancés et des pays en transition ;

10. *Souligne* que les programmes de réforme économique découlant de la dette extérieure doivent laisser aux pays en développement toute la marge d'action voulue pour mener leurs politiques de développement nationales, en tenant compte du point de vue des acteurs concernés et d'une manière garantissant un développement équilibré permettant de réaliser tous les droits de l'homme ;

² Voir A/HRC/37/54.

11. *Souligne aussi* que les programmes économiques découlant de mesures d'allégement et d'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, notamment celles qui ont imposé de façon dogmatique des privatisations et une réduction des services publics ;

12. *Souligne en outre* que les mesures d'assainissement des finances publiques et de réforme économique ne devraient jamais contrevenir au contenu essentiel minimum des droits économiques, sociaux et culturels, ni être directement ou indirectement discriminatoires ou aboutir à l'adoption de mesures régressives inadmissibles qui sont incompatibles avec l'exercice ou la réalisation de ces droits ;

13. *Invite* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de coopérer étroitement pour faire en sorte que les ressources supplémentaires obtenues dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et d'autres initiatives nouvelles soient utilisées dans les pays bénéficiaires sans préjudice des programmes en cours ;

14. *Exhorte* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures pour atténuer le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida de sorte que davantage de ressources financières soient libérées et utilisées pour la santé, la recherche et les traitements au profit des populations des pays concernés ;

15. *Réaffirme* sa position selon laquelle, pour trouver une solution durable au problème de la dette et pour l'étude de tout nouveau mécanisme de règlement de la dette, il faut un large dialogue politique entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, au sein du système des Nations Unies, sur la base du principe des intérêts et des responsabilités partagés ;

16. *Encourage également* les États à poursuivre l'examen de méthodes améliorées de restructuration de la dette souveraine, en tenant compte des Principes fondamentaux sur les opérations de restructuration de la dette souveraine et des travaux menés par les institutions financières internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

17. *Prie de nouveau* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention plus soutenue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et notamment à l'impact social des mesures découlant de la dette extérieure ;

18. *Prend note* des travaux du Comité consultatif sur les activités des fonds voutours et leurs incidences sur les droits de l'homme, et prie le Comité de lui présenter le rapport final sur ce sujet à sa quarante et unième session ;

19. *Prie* l'Expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ;

20. *Encourage* l'Expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les membres de groupes de travail spécialisés du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux ;

21. *Prie* l'Expert indépendant de faire rapport régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

23. *Exhorte* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'Expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat ;

24. *Prie* l'Expert indépendant de lui soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution à sa quarantième session ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quarantième session au titre du même point de l'ordre du jour.

53^e séance
22 mars 2018

[Adoptée par 27 voix contre 16, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Mexique, Panama, Pérou.]
